

# VD\_FINDINFO AI 85/09 - 311/2009 vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_85\\_09\\_-\\_311\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_85_09_-_311_2009)

FR: VD\_FINDINFO AI 85/09 - 311/2009 du 21 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO AI 85/09 - 311/2009 del 21 ottobre 2009

## Regeste

FAITS NOUVEAUX, RADIATION DU RÔLE | 56 al. 1 LPGA, 58 al. 1 LPGA, 60 al. 1 LPGA, 61 let. g LPGA, 2 LPA-VD, 49 LPA-VD, 55 LPA-VD, 93 al. 1 let. a LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD, 98 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte - ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 57a LAI) - sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir en principe celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent, est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

a) Par la décision attaquée du 13 janvier 2009, l'OAI a statué sur une demande de prise en charge des frais de transformation d'un véhicule à moteur qui devait être acquis par la mère de la recourante, afin que cette dernière puisse y être déplacée avec un fauteuil roulant. Après instruction, l'OAI a refusé la prise en charge de ces frais de transformation, au motif qu'il s'agirait du véhicule de la mère de la recourante et que ce véhicule serait stationné à 60 km du domicile de la recourante, de sorte qu'il ne serait pas utilisé régulièrement par la recourante. La décision attaquée était donc fondée sur un état de fait selon lequel le véhicule, dont la prise en charge des frais de transformation était requise, serait le véhicule ordinaire de la mère de la recourante. Dans sa réplique du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la recourante a fait part d'un changement de cette situation de fait, en indiquant que sa mère, ne pouvant attendre pour changer son véhicule, en avait racheté un nouveau. Ce véhicule n'était pas susceptible d'être adapté au transport d'un fauteuil roulant électrique. Par conséquent, la recourante a signalé que si l'AI lui payait les frais de transformation d'un véhicule, elle achèterait elle-même une bonne occasion du type du véhicule ressortant du rapport établi par la FSCMA (cf. lettre B.a supra), qu'elle transformerait pour que ses amis de Clarens puissent la véhiculer. b) Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales

apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 362, consid. 1b; 116 V 246, consid. 1a, et les références; 96 V 141, consid. 3; cf. encore TF, 9C\_81/2007 du 21 février 2008, consid. 2.4, et 9C\_397/2007 du 14 mai 2008, consid. 2.1), sauf bien entendu quand des faits postérieurs ont rendu le litige sans objet (ATF 96 V 141, consid. 3). Les faits survenus postérieurement et ayant modifié la situation sur la base de laquelle l'autorité administrative a statué doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 362, consid. 1; 117 V 287, consid. 4, et les références; cf. encore TF 9C\_81/2007 du 21 février 2008, consid. 2.4, et 9C\_397/2007 du 14 mai 2008, consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, la loi sur la procédure administrative, qui s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), prévoit ainsi que le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 let. a et b LPA-VD). La référence que fait la recourante à Moor (Droit administratif, volume II, Berne 1991, p. 179 s.) ne lui est d'aucun secours. En effet, cet auteur souligne que la jurisprudence en matière d'assurances sociales s'écarte précisément de la jurisprudence - au demeurant critiquable, selon cet auteur, du moins lorsqu'il s'agit d'une instance de recours judiciaire - appliquée dans d'autres branches du droit administratif. Il relève ainsi qu'en matière d'assurances sociales, comme on vient de le voir, les faits pertinents sont établis au jour de la décision attaquée. c) En l'occurrence, la décision attaquée a refusé la prise en charge des frais de transformation d'un véhicule à acquérir par la mère de la recourante non pas au motif que ces frais étaient excessifs en soi - la transformation du véhicule envisagé paraissant, selon le rapport de la FSCMA, simple, adéquate et bien adaptée au handicap de la recourante (cf. lettre B.a supra) - mais au motif que, compte tenu de ce qu'il s'agirait du véhicule de la mère de l'assurée qui habitait à 60 km de cette dernière, il ne pourrait être utilisé suffisamment régulièrement pour justifier les coûts au regard du principe de la proportionnalité (cf. lettre C.b supra). Force est ainsi de constater qu'au regard des faits nouveaux survenus postérieurement à la décision attaquée, le litige se présente sous un jour entièrement nouveau et qu'il n'y a pas de sens de vérifier la légalité de la décision attaquée au moment où elle a été rendue, puisque les motifs de refus invoqués par l'OAI et les griefs présentés par la recourante à l'encontre de ce refus n'ont plus d'objet. Il sied de relever à cet égard que la jurisprudence invoquée par la recourante pour demander à la Cour de céans de statuer sur la base de la nouvelle situation de fait n'est pas pertinente. En effet, si cette jurisprudence permet à certaines conditions d'étendre la procédure de recours à un point tranché par la décision administrative mais qui n'est pas compris dans l'objet du litige (ATF 110 V 48, consid. 3b), elle ne permet pas au juge de statuer sur la base d'un état de fait nouveau.

### **E. 3**

a) En définitive, au regard de ce qui vient d'être exposé, il y a lieu de considérer que la modification de la situation de fait intervenue depuis la date de la décision attaquée rend le recours sans objet et doit faire l'objet d'une nouvelle demande et, après instruction, d'une nouvelle décision de l'OAI. b) Le recours sera donc déclaré sans objet et la cause rayée du rôle, décision que la loi place dans la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD). La recourante ne succombant ni n'obtenant gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 49 LPA-VD) ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est sans objet et la cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu d'émolument

judiciaire ni alloué de dépens. Le juge unique: Le greffier: Du La décision qui précède est notifiée à: ■ Me I. \_\_\_\_\_, c/o Y. \_\_\_\_\_ (pour A.P. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.